



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 9 JUIN 2014
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 14 JUILLET 2014
RÉSOLUTION : 280-07-14
AVIS DE PROMULGATION :

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 14 juillet 2014 à 20 heures, à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Patrick Bouillé

Tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Messieurs Marcel Réhel et Jacques Tessier, conseillers, sont absents.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à cette séance.

RÈGLEMENT N°166-14

**Amendant le règlement N°85-08 (RMU-04) pour
interdire le stationnement sur le côté est de la rue
des Pins**

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le règlement N°85-08 relatif au stationnement (RMU-04) et que le conseil désire modifier ce règlement afin d'interdire le stationnement sur le côté est de la rue des Pins;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 9 juin 2014;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE Patrick Bouillé mentionne que ce règlement a pour objet d'interdire le stationnement sur le côté est de la rue des Pins, sur toute sa longueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Bouillé

Appuyé par Denise Matte
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°166-14 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement a pour objet d'interdire le stationnement sur le côté est de la rue des Pins, sur toute sa longueur.

ARTICLE 3 L'*annexe « A »* – Endroits où il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public – est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

- Sur le **côté est** de la rue des Pins, **sur toute sa longueur**, tel que démontré au plan PA-5.

ARTICLE 4 Le présent règlement amende le règlement N°85-08 relatif au stationnement (RMU-04).

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 14^E JOUR DU MOIS DE JUILLET 2014.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

ANNEXE A

Règlement N°85-08 relatif au stationnement (RMU-04)

Endroits où il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public :

- Sur le côté nord de la rue de la Salle, à compter de l'intersection de la rue de l'Église et de la rue de la Salle (près du 111 de l'Église) jusqu'à l'édifice P.-Benoit (face au 106 rue de la Salle), tel que démontré au plan PA-1.
- À l'intérieur des cercles de virage ou des extrémités de route : rue Beaudry, rue des Boisés, rue des Conifères, rue Germain, rue Janelle, rue des Pins, rue de la Pointe-Lauzon, rue St-Antoine, Traverse La Chevrotière.
- Entre 8 h 00 et 18 h 00 dans l'emprise de la rue St-Joseph, de la route 138 jusqu'à la limite de terrain du Vieux Presbytère, à 25 mètres de l'hôtel de ville, depuis le mur est du bâtiment.
- Sur les terrains publics : secteur Cap Lauzon (délimité par les aires de protection de l'église et du Vieux Presbytère) tel que démontré au Plan PA-2, parc industriel, zone tampon, développement Montambault.
- Sur chaque côté du 2^e Rang, face aux lots 237-P, 238-P, 239-P et 240-P tel que démontré au plan PA-3, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.
- Sur le côté sud du 3^e Rang, face aux lots 358-P et 359-P, tel que démontré au plan PA-3, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.
- Le stationnement est interdit dans l'emprise de la ruelle de la Salle.
- Dans la section comprise entre la propriété située au 32 Terrasse du Quai et la route du Quai, sur les deux côtés de la rue, tel que démontré au plan PA-4.
- Dans la section comprise entre le numéro civique 617 chemin des Ancêtres et la route du Quai, sur les deux côtés de la rue, tel que démontré au plan PA-4.
- Dans la section comprise entre la route du Quai et le numéro civique 560 chemin des Ancêtres inclus, sur les deux côtés de la rue, tel que démontré au plan PA-4.
- Du chemin du Roy jusqu'à la limite sud du chemin des Ancêtres, section à l'ouest de la route du Quai, sur les deux côtés de la route, tel que démontré au plan PA-4.
- Sur le quai, sur la section comprise du début jusqu'au 2/3, soit sur une distance de 99 mètres, tel que démontré au plan PA-4.
- Sur le côté est de la rue des Pins, sur toute sa longueur, tel que démontré au plan PA-5.